



**Direction Générale des Douanes et Droits Indirects**

Cotonou, le ... 7. OCT. 2019 .....

**NOTE CIRCULAIRE**

**Le Directeur Général**

*A tous*

N° 4012/DGDDI/DLRI

- COMMISSIONNAIRES AGREES EN DOUANE (CAD)
- FEBECAD
- OPERATEURS ECONOMIQUES CCIB
- ENLEVEURS

**Objet** : Interdiction formelle de mise en transit ou en réexportation des produits prohibés au Nigeria.

**Références** : -NDS n° 1279/DGDDI/DAR du 6 novembre 2004 ;  
-NDS n° 3438/DGDDI/DLRI du 6 septembre 2019.

Dans le cadre de l'exécution des décisions contenues dans le mémorandum de BADAGRY signé le 14 août 2003 et en application de l'accord quadripartite conclu entre le Bénin, le Ghana, le Nigeria et le Togo, la note de service citée en deuxième référence a communiqué la liste des marchandises prohibées à l'entrée au Nigeria.

A cet égard, les commissionnaires en douane agréés ne doivent en aucun cas comme à l'accoutumée, émettre des déclarations de transit ni de réexportation desdits produits en général et plus particulièrement le riz parabolé en direction du Nigeria.

En conséquence, j'invite les uns et les autres à faire preuve de professionnalisme et au respect strict des présentes prescriptions.

En tout état de cause, tout manquement aux présentes instructions sera sanctionné avec la dernière rigueur.

La présente note circulaire prend effet pour compter de sa date de signature.

